

sera pas facile de décider, dans certains cas, avant la fin de la discussion, si le point de vue soutenu est négatif ou positif. Une étude du sujet présenté à la Chambre serait alors soumise par un député, et, à moins d'essayer d'obliger dès le début tout député à indiquer quelles seront ses dernières remarques, vous seriez alors souvent dans une situation où il vous serait impossible de distinguer si le point de vue soutenu est positif ou négatif.

Je le signale parce qu'à mon avis une interprétation stricte de cette décision présente certaines difficultés. Votre Honneur, vous avez donné à croire, à mon avis, que vous en êtes déjà venu à la conclusion qu'un certain débat est permis.

M. l'Orateur: Cela a été reconnu par tous les honorables députés qui ont pris la parole.

M. Drew: Si tel est le cas, je me contente de souligner, sans faire de subtilités, que si nous admettons qu'il y aura débat, nous acceptons du coup qu'au moins deux différents points de vue peuvent être exprimés. Si au moins deux différents points de vue doivent être exprimés, il me semble alors que du moment qu'une motion est présentée, on devrait être libre de discuter si la motion peut être acceptée.

Je crois qu'un autre point au sujet de la même question mérite d'être étudié. Il s'agit d'une motion invitant la Chambre à se former en comité relativement à une certaine résolution. Nous n'avons pas besoin de considérer la résolution dont nous sommes saisis, parce que la discussion se rapporte à n'importe quelle résolution de même nature. Il se peut qu'un grand nombre de députés, la majorité peut-être, pensent qu'il y a des raisons très sérieuses pour que nous ne nous formions pas en comité. Si le ministre doit faire une déclaration et si on doit assister ensuite à un débat quelconque, on peut tout de même, il me semble, exprimer de la façon normale le pour et le contre. Il me semble qu'agir autrement ce serait aller à l'encontre de la façon normale selon laquelle on peut toujours débattre une motion dès qu'elle devient discutable.

M. l'Orateur: Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux commencer par les contre pour passer ensuite aux pour? Ceux qui sont opposés à la motion pourraient exposer les motifs de leur opposition ou faire connaître les raisons pour lesquelles ils estiment avoir droit à plus de renseignements. Le ministre pourrait ensuite répondre et expliquer pourquoi, selon lui, il faut nous former en comité. Comme je l'ai fait observer, nous suivons en ce moment une méthode contraire. Le ministre exprime son point de vue, après quoi ceux

qui ne sont pas de son avis expriment le leur. Le ministre n'a pas ensuite le droit de répliquer.

M. Drew: Monsieur l'Orateur, il me semble que le ministre est en mesure de nous dire pourquoi nous devrions nous former en comité. Il semble que d'autres doivent ensuite avoir l'occasion d'expliquer pourquoi il ne le faut pas. Il me semble que la Chambre a de bonnes raisons de permettre à ses membres d'exprimer des opinions dans les deux sens. Nous n'en sommes pas encore rendus au point,—et cette éventualité paraît bien incertaine,—où les députés de l'opposition s'expriment tous de la même façon en ce qui concerne les questions dont la Chambre est saisie.

Des voix: Bravo!

M. Drew: Cela étant, il me semble que nous provoquons ici une difficulté double, en obligeant les députés à ne présenter que des observations négatives, le ministre ayant exposé son point de vue.

Je ne veux pas prolonger mes observations trop longtemps. Je me contente de faire remarquer que, monsieur l'Orateur, vous vous suscitez de grosses difficultés d'interprétation, tout en provoquant un débat qui n'en est pas un du tout.

M. Graydon: Qu'il me soit permis de dire un mot à ce sujet, monsieur l'Orateur. J'ai déjà exprimé mon point de vue, mais j'aimerais faire l'observation suivante: si Votre Honneur décide que le débat doit être restreint, il régnera une confusion générale à propos de cette partie du débat sur la résolution précédant le bill. La confusion existera parce que Votre Honneur aura cherché à régler en quelque sorte le débat d'après des motifs autres que celui de la pertinence. A ma connaissance, Votre Honneur n'a jamais eu à agir de la sorte en ce qui concerne un débat à la Chambre des communes. Pourvu que les discours soient pertinents, durent le temps convenu et ne viennent pas en conflit avec le Règlement général de la Chambre, le débat peut se poursuivre.

Si l'on adopte cette modification et qu'on en fasse une règle, nous entendrons des arguments longs et fastidieux à propos de ce que l'Orateur estimera la marche normale que devra suivre le débat. La confusion en Colombie-Britannique ne sera rien en comparaison de celle qui régnera au cours de tous les débats sur la présentation d'une motion comme celle dont nous sommes saisis.

M. Knowles: Où étiez-vous au milieu de cette confusion?